

Affichage le 4 décembre 2023

MAISONS-LAFFITTE



Décision n°179/2023

DECISION
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122.22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES RELATIVE A
LA FOURNITURE DE JOURNAUX, DE REVUES ET DE PERIODIQUES POUR
LA VILLE DE MAISONS LAFFITTE

Le Maire de la Ville de Maisons-Laffitte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération N°20/026 du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020 donnant au Maire délégation pour traiter certaines affaires qui relèvent normalement de l'Assemblée Communale ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la fourniture de journaux, de revues et de périodiques pour la ville de Maisons-Laffitte ;

CONSIDERANT que le montant estimatif de l'opération justifie la possibilité d'utiliser la procédure adaptée passée en application de l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la publicité transmise le 07 septembre 2023 au BOAMP, au site <http://www.maximilien.fr/> et au site Internet de la Ville ;

CONSIDERANT qu'après cette mise en concurrence, deux plis ont été reçus dans les délais, à savoir :

- France PUBLICATIONS
- AGENCE FRANCAISE ABONNEMENT PRESSE.

CONSIDERANT que l'offre de la société France PUBLICATIONS se révèle économiquement la plus avantageuse ;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'ATTRIBUER le marché relatif à la fourniture de journaux, de revues et de périodiques de la ville de Maisons-Laffitte à la Société FRANCE PUBLICATIONS domiciliée 40/42 rue Barbès à MONTROUGE (92541 Cedex), pour un montant minimum annuel de 0 € HT et pour un montant maximum annuel de 30 000 € HT, indiqué à l'Acte d'Engagement.

ARTICLE 2 : **DE SIGNER** ledit marché pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2024, reconductible trois fois sans que sa durée totale puisse excéder quatre ans.

ARTICLE 3 : **DE PRELEVER** ces dépenses sur le budget communal correspondant.

Fait à Maisons-Laffitte, le 1^{er} décembre 2023

Le Maire,

J. MYARD.